



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 1012-2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1012-2025 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET
AU DROIT SUPPLÉTIF**

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi »), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire;
- ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi* permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;
- ATTENDU QUE l'article 20.1 de la *Loi* permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert;
- ATTENDU QUE l'article 20.4 de la *Loi* prévoit le montant qui est exigible en vertu du droit supplétif;
- ATTENDU QUE le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet du règlement a été déposé à la séance extraordinaire tenue le 15 octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ lorsque la municipalité perçoit un droit de transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 1012-2025

ARTICLE 5 TAUX APPLICABLE

La Municipalité perçoit un droit de 3 % sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

ARTICLE 6 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la *Loi*.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

AVIS DE MOTION	15	OCTOBRE	2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	15	OCTOBRE	2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT	18	NOVEMBRE	2025
PUBLICATION	24	NOVEMBRE	2025
ENTRÉE EN VIGUEUR	24	NOVEMBRE	2025

(SIGNÉ)
CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
MAIRE

(SIGNÉ)
ANICK BEAUVAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE